



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service Eau, Nature et Biodiversité
Gestion des procédures environnementales**

**Décision après examen au cas par cas du 3 MAI 2021
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement**

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V, la nomenclature des installations classées et les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables, dans le département du Morbihan, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2006, autorisant la SA COUVOIR JOSSET, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Hutte » 56140 CARO, à exploiter un élevage de volailles de chair, comprenant : au lieu-dit « La Hutte » 56140 CARO un effectif de 99840 poulettes, au lieu-dit « Lorilaie » 56140 CARO un effectif de 41600 poulettes, au lieu-dit « Gerguy » 56140 CARO un effectif de 16640 poulettes, au lieu-dit « St Louet » 56800 MONTERREIN un effectif de 44000 poules reproductrices et coqs, au lieu-dit « Breaud » 56140 CARO un effectif de 44000 poules reproductrices et coqs, au lieu-dit « Bousac » 56820 AUGAN un effectif de 44000 poules reproductrices et coqs, soit un total de 290080 animaux équivalents ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires en date du 10 mai 2019 délivré à la SA COUVOIR JOSSET dont le siège social se situe au lieu-dit « La Hutte » 56140 CARO pour exploiter un élevage comprenant : au lieu-dit « La Hutte » 56140 CARO un effectif de 99840 poulettes, au lieu-dit « Lorilaie » 56140 CARO un effectif de 41600 poulettes, au lieu-dit « Gerguy » 56140 CARO un effectif de 16640 poulettes, au lieu-dit « St Louet » 56800 MONTERREIN un effectif de 44000 poules reproductrices et coqs, au lieu-dit « Breaud » 56140 CARO un effectif de 44000 poules reproductrices et coqs, au lieu-dit « Bousac » 56820 AUGAN un effectif de 44000 poules reproductrices et coqs, soit un total de 292 940 emplacements volailles.

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas relatif au projet de création d'un forage de 100 mètres de profondeur sur le site au lieu-dit « Bousac » à AUGAN déposé par la SA COUVOIR JOSSET reçu le 2 mars 2021, et considéré complet le 20 avril 2021 ;

VU les plans joints à la demande ;

CONSIDERANT que ce projet relève de la catégorie 27-a « forage d'une profondeur égale ou supérieure à 50 mètres » du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ce forage annule et remplace le forage existant dédié à l'abreuvement des animaux ;

CONSIDERANT le respect de la disposition 7B3 du SDAGE Loire Bretagne relative au plafonnement au volume actuel des volumes prélevés en période d'étiage ;

CONSIDERANT que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale, en particulier :

- le projet ne nécessite pas d'aménagement des prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement car le projet sera situé à au moins 50 mètres des bâtiments existants ;

- le volume prélevé est estimé à 5500 m³/an (15m³/j) pour un débit de 3,5 m³/h ;

- l'emplacement et la protection de la tête de forage permettent de prévenir les risques de pollution par les déjections animales notamment ;

- le site d'exploitation est situé hors zone classée Natura 2000 ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé à ne pas épandre d'effluents d'élevage dans un rayon de 35 m ou 50 m autour du projet du forage ;

CONSIDERANT qu'un dossier d'incidence au titre de la rubrique 1.1.1.0 en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement sera déposé et comportera une analyse des impacts du projet sur la ressource souterraine, les eaux de surface, les zones humides ainsi que le patrimoine naturel ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les prescriptions générales applicables aux élevages soumis aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le projet présenté par la **SAS COUVOIR JOSSET** sise au lieu dit «La Hutte» **56140 CARO** pour la création, au lieu-dit « Boussac » à **AUGAN** d'un forage, est dispensé de la production d'une étude d'impact, en application de la section 1^{er} du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes.

Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

ARTICLE 3 :

Cette décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes formé dans les mêmes conditions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié sur le site Internet de la préfecture du Morbihan.

LE PREFET

Pour le préfet, par délégué,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les maires de CARO et AUGAN
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, 32 boulevard de la Résistance, CS 92526, 56 000 Vannes

